



**Décision n° CODEP-CAE-2018-009364 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2018 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à modifier l'étude sur la gestion des déchets de l'installation nucléaire de base n° 66, dénommée centre de stockage de la Manche**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114 5 ;

Vu le décret n° 2003-30 du 10 janvier 2003 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier, pour passage en phase de surveillance, le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (installation nucléaire de base n° 66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son titre VI ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification transmise par L'Andra par courrier DOI/CM/17-0190 du 31 août 2017, ensemble les éléments complémentaires DOI/CM/18-0044 du 16 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 31 août susvisé, ensemble les éléments complémentaires du 16 février 2018 susvisés, l'Andra a déposé une demande d'autorisation de modification de l'étude sur la gestion des déchets du centre de stockage de la Manche,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), est autorisée à modifier la règle sur la gestion des déchets de l'installation nucléaire de base n° 66 dans les conditions prévues par sa demande du 31 août 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 16 février 2018 susvisés.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'Andra, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Andra et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 mars 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,**

**Signé par**

**Christophe KASSIOTIS**